

Permis de construire - Remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme - SCI Galerie des Vallières

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 A du livre de procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'urbanisme.

La demande de remise gracieuse de la SCI Galerie des Vallières est présentée au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor :

Permis de construire n° 05600B0205, pour la construction d'un immeuble d'habitation rue Goya à Planoise - Besançon :

- montant de l'échéance concernant les frais : 2 068,97 €
- montant de la pénalité : 105,38 €.

Le retard de paiement est lié au transfert du dossier de permis de construire (changement d'identité du pétitionnaire) et à l'attente d'une réponse de demande de dégrèvement. Le comptable nous précise également que la seconde échéance a été réglée par avance.

Au vu de la requête du redevable et des circonstances de ce dossier, le comptable formule une proposition de décision favorable à la remise des pénalités de retard.

Il est précisé que les taxes générées par le permis de construire en cause ne comprennent pas la Taxe Locale d'Equipement perçue par la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à accorder, sur proposition favorable du comptable public, la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour la SCI Galerie des Vallières.

La présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor chargé du recouvrement pour notification au débiteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal décide d'accorder la remise gracieuse de ces pénalités, à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 26 mars 2003.